



Référence du dossier : COO.2180.101.7.799901 / 322.123/2018/00045

Directive

Aux	<ul style="list-style-type: none">• Représentations suisses à l'étranger• Autorités compétentes en matière de migration des cantons ainsi que de la Principauté de Liechtenstein et des villes de Berne, Bienne et Thoun• Organes de contrôle à la frontière
Lieu, date	Berne-Wabern, le 6 septembre 2018
N°	322.123/2018/00045

Visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV

Madame, Monsieur,

À la suite des révisions des 25 février 2014, 2 février 2015 et 30 août 2016, la directive sur les visas humanitaires sera modifiée une nouvelle fois le 15 septembre 2018.

Les modifications concernent le type de visa octroyé et la procédure en cas de refus de visa (cf. art. 4, al. 2, et 21, al. 1, de l'ordonnance du 15 août 2018 sur l'entrée et l'octroi de visas [OEV] ; RS 142.204). Par contre, le champ d'application, les critères matériels et les compétences demeurent inchangés. Vu que le visa est octroyé en vue d'un long séjour, l'autorité délivrera désormais un visa de catégorie D (cf. ch. 7). En outre, elle utilisera un nouveau formulaire (cf. annexe I) pour notifier le refus de visa au sens de l'art. 4, al. 2, OEV en relation avec l'art. 68, al. 2, OEV.

Dès lors, d'un commun accord avec le DFAE, nous édictons la présente

DIRECTIVE

1. Champ d'application

Lors de la révision urgente de la LAsi du 28 septembre 2012¹, il a été décidé qu'il ne serait plus possible de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger. Toutefois, on ne peut pas exclure qu'une personne s'y présente pour déposer une demande d'entrée en Suisse afin d'y être protégée contre des persécutions pertinentes au re-

¹ RO 2012 5359.

gard du droit de l'asile. Ces demandes sont régies par la présente directive. Elles sont traitées à titre exceptionnel et doivent en règle générale satisfaire aux conditions usuelles en matière de visa et d'entrée.

La présente directive ne s'applique pas aux personnes qui entrent en Suisse dans le cadre du regroupement familial accordé en vertu de la législation sur l'asile.

2. Dépôt de la demande

En dérogation au ch. 2.2.1 des [directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#), la demande de visa peut-être déposée auprès d'une représentation non compétente pour le lieu de domicile du demandeur. Celui-ci utilisera le formulaire de demande pour un visa de long séjour (Visa D); sous ch. 21, il cochera la rubrique « Autre » en ajoutant la mention « Visa humanitaire ».

3. Conditions d'octroi d'un visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV

Un visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV peut être octroyé si, dans un cas d'espèce, il est manifeste que la vie ou l'intégrité physique d'une personne sont directement, sérieusement et concrètement menacées dans son pays d'origine ou de provenance. L'intéressé doit se trouver dans une situation de détresse particulière qui exige l'intervention des autorités et justifie l'octroi d'un visa d'entrée en Suisse. Tel peut être le cas, par exemple, dans les situations de conflits armés particulièrement aiguës ou pour échapper à une menace personnelle réelle et imminente. Chaque cas est minutieusement examiné. Si l'intéressé se trouve déjà dans un État tiers, on peut considérer en règle générale qu'il n'est plus menacé.

4. Examen de la représentation

4.1 Dispositions destinées à toutes les représentations

La représentation suisse à l'étranger vérifie si les conditions d'entrée au sens du ch. 3 sont remplies. Une appréciation sommaire suffit. La représentation ne procède donc ni à des investigations approfondies, ni à une audition au sens de la législation sur l'asile. Le demandeur est tenu de collaborer à la constatation des faits.

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa au sens de l'art. 4, al. 2, OEV sont remplies ou si elle a des doutes à ce sujet, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et transmet la demande de visa au SEM (cf. ch. 5). Elle joint à cette demande une note de service contenant une brève prise de position sur les conditions d'entrée et elle remet le dossier au SEM (en annexe dans ORBIS ou par voie diplomatique).

Si la représentation estime que les conditions d'octroi d'un visa au sens de l'art. 4, al. 2, OEV ne sont pas remplies, elle saisit les données relatives à la demande dans le système ORBIS (y compris la photo et les empreintes digitales de l'intéressé) et notifie le refus de la demande au moyen du formulaire ad hoc sans en référer au SEM (cf. ch. 8 et annexe I).

Concernant les modalités de saisie des données biométriques et de vérification dans AFIS (OR-AF), cf. ch. 2.4 des [directives du SEM en matière d'octroi de visas nationaux](#).

Remarques

Lors d'un bref entretien de conseil (examen des chances) effectué avant le dépôt de la demande, la personne concernée doit être informée qu'elle peut soumettre une demande de visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV, et ce, même si la représentation à l'étranger estime que cette demande n'a aucune chance d'aboutir.

En outre, il convient de rappeler que l'octroi d'un visa au sens de l'art. 4, al. 2, OEV exige uniquement le respect des conditions d'entrée visées au ch. 3 de la présente directive. L'inobservation d'autres conditions d'entrée, telles que la présentation d'un document de voyage valide ou la preuve de l'existence de moyens financiers suffisants, ne saurait justifier une non-entrée en matière.

4.2 Dispositions destinées uniquement aux représentations à Amman, à Beyrouth, au Caire et à Istanbul²

Outre les contrôles de sécurité habituels, ces représentations effectuent, avant de transmettre la demande de visa au SEM, le contrôle complémentaire prévu par l'annexe II.

5. Examen du SEM

La Division Admission séjour vérifie, si nécessaire en collaboration avec le Domaine de direction Asile, si les motifs invoqués par le demandeur sont des motifs humanitaires au sens du ch. 3. Si elle estime que de tels motifs existent, elle délivre le visa (sans l'imprimer) dans le système ORBIS et le transmet à la représentation compétente, qui l'imprime (cf. ch. 7). Par contre, si le SEM estime que de tels motifs n'existent pas, il saisit sa décision négative dans ORBIS en indiquant dans une note les motifs de refus prévus par le formulaire ad hoc, puis retourne la demande à la représentation compétente, qui rend la décision de refus de visa (ch. 8).

6. Émoluments de visa

Aucun émoulement n'est perçu pour le traitement d'une demande de visa humanitaire au sens de l'art. 4, al. 2, OEV.

L'émoulement est toutefois perçu en cas de demande manifestement infondée ou de demande multiple pour des faits identiques. Il doit être versé avant le traitement de la demande.

7. Délivrance du visa

Lorsque le SEM a accordé le visa dans ORBIS, celui-ci est délivré avec les caractéristiques suivantes :

- visa national D ;
- durée de validité : 90 jours à compter de la date de voyage prévue ;
- nombre d'entrées : 1 ;
- durée de séjour : le système ORBIS inscrit automatiquement « XXX » ;
- but du voyage : « Visa humanitaire selon l'art. 4, al. 2, OEV » (à sélectionner dans le menu déroulant d'ORBIS).

8. Refus de visa

La représentation suisse à l'étranger refuse le visa lorsqu'elle considère que les conditions au sens du ch. 3 ne sont pas remplies ou si le SEM le lui demande (cf. ch. 5).

Le ou les motifs de refus déterminants sont cochés dans le formulaire de refus de visa (annexe I). Le formulaire dûment rempli est remis en main propre ou transmis par voie postale au demandeur ou à un destinataire autorisé.

² En particulier s'il s'agit de ressortissants syriens ou irakiens ayant séjourné de 2011 à aujourd'hui dans la région touchée par le conflit syrien.

Dans ORBIS, la demande est refusée dans la rubrique « Retrait » en sélectionnant le motif « Refusé – visa humanitaire au sens de l’art. 4, al. 2, OEV ». Le ou les motifs de refus cochés dans le formulaire de refus de visa doivent être indiqués en note au moyen des numéros correspondants.

En cas de non-entrée en matière ou de classement de la demande, il faut sélectionner le motif de retrait dans ORBIS et en démontrer le bien-fondé dans une note.

9. Voies de droit

Les voies de droit ordinaires (opposition auprès du SEM, recours auprès du Tribunal administratif fédéral) sont ouvertes en cas de refus de visa. Lorsque la décision de refus fait l’objet d’une opposition, la Division Admission séjour réexamine la demande de manière minutieuse et approfondie, en collaboration avec le service du Domaine de direction Asile qui a compétence pour le pays en question.

En cas d’opposition, le SEM efface la décision initiale et réexamine la demande dans ORBIS.

10. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 15 septembre 2018 et remplace la directive n° 322.123 du SEM du 25 février 2014 (état au 30 août 2016).

Meilleures salutations

Secrétariat d’État aux migrations SEM



Cornelia Lüthy
Sous-Directrice

- Annexe I : formulaire de refus de visa
- Annexe II (confidentiel ; destiné exclusivement aux représentations suisses à Beyrouth, à Amman, au Caire et à Istanbul) : « Contrôle de sécurité en cas de demande de visa dans le contexte du conflit syrien »

Copie à

- Destinataires des directives Visas
- Destinataires des directives Frontières
- Destinataires des directives Asile
- Tribunal administratif fédéral